



16ème législature

Question N° : 17719	De Mme Emmanuelle Anthoine (Les Républicains - Drôme)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture et souveraineté alimentaire		Ministère attributaire > Agriculture et souveraineté alimentaire
Rubrique > aquaculture et pêche professionnelle	Tête d'analyse > Seuil de classement en régime d'autorisation ICPE 2130 et aquaponie	Analyse > Seuil de classement en régime d'autorisation ICPE 2130 et aquaponie.
Question publiée au JO le : 14/05/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Emmanuelle Anthoine interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le seuil de classement en régime d'autorisation ICPE 2130 pour les pisciculteurs en aquaponie. Les exploitations piscicoles en eau douce sont effectivement soumises au régime d'autorisation ICPE 2130 lorsque leur capacité de production est supérieure à 20 tonnes par an. En deçà de ce seuil, elles sont soumises à un régime déclaratif plus souple. Ce classement en régime d'autorisation ICPE 2130 est justifié par la protection des milieux aquatiques face aux rejets réalisés dans les rivières, au risque de dissémination d'espèces invasives, etc. Or ces atteintes à l'environnement ne sont pas à craindre de la part des exploitations piscicoles en aquaponie. L'aquaponie décorrèle effectivement l'exploitation piscicole du milieu naturel. Pour autant, les exploitations en aquaponie sont soumises à la même réglementation que les exploitations piscicoles opérant dans le milieu naturel. Aussi, elle aimerait savoir si le Gouvernement envisage d'adapter la réglementation au développement vertueux des exploitations piscicoles en aquaponie en rehaussant notamment le seuil de classement en régime d'autorisation ICPE 2130 à hauteur d'une capacité de production de 100 tonnes par an.